

## **Proposition de loi relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme**

A l'heure où les plateformes d'intermédiation en ligne représentent un nouveau mode d'organisation économique en plein développement, il a été proposé à la chambre de députés de donner un cadre légal en la matière afin de réguler les conditions de travail des personnes travaillant à l'exécution des services organisés par les plateformes, ceci afin d'éviter de nombreux abus et conflits avec le droit du travail.

En effet, la question de savoir si les travailleurs exécutant des services organisés par les plateformes électroniques ont le statut d'indépendants ou s'il s'agit de salariés subordonnés est de plus en plus soulevée.

Dans ce contexte, [une proposition de loi n°8001](#) (ci-après « **la Proposition de Loi** ») relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme a été déposée le 4 mai 2022 à la Chambre des députés visant à encadrer la relation de travail des personnes physiques prestant des services par l'intermédiaire de plateformes lorsque le lieu de travail habituel est situé sur le territoire national.

Cette Proposition de Loi pose ainsi des critères pour déterminer si la personne prestant un travail par l'intermédiaire d'une plateforme doit être considérée comme un salarié au sens de l'article L.121-1 du Code du travail.

Les critères retenus dans le cadre de cette Proposition de Loi sont les suivants :

- la plateforme s'affiche sur le marché en proposant le(s) service(s) ou le/les travail/travaux
- la plateforme fixe les conditions d'accès (de la personne prestant le service/travail) aux services/travaux proposés et commandés par son intermédiaire par le/les bénéficiaire(s)
- la plateforme fixe les conditions et /ou les limites de la rémunération des services/travaux
- la plateforme réceptionne le paiement du service/travail à rendre ou rendu par la personne prestant un service/travail par son intermédiaire
- la plateforme contrôle la qualité du travail/service presté par la personne prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme
- la plateforme émet une classification des personnes prestant un service/travail par son intermédiaire
- la plateforme se charge des échanges entre le bénéficiaire et la personne prestant un service/travail par son intermédiaire
- la plateforme peut décider d'exclure la personne prestant un service/travail par son intermédiaire et ne plus lui accorder l'accès à la plateforme.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces critères caractérisant un lien de subordination sont réunis, l'existence d'un contrat de travail entre la plateforme et le prestataire de service serait présumée. Cette présomption pourrait être renversée.

Néanmoins, lorsqu'au moins trois des critères mentionnés ci-avant sont remplis, l'existence du contrat de travail serait établie, sans que la preuve contraire ne puisse être admise, avec la conséquence que les règles nationales protectrices de droit du travail s'appliqueraient, sans préjudice quant à des règles conventionnelles plus favorables pour le salarié.

En date du 4 mai 2022, dans le cadre du processus législatif, la Proposition de Loi a été renvoyée devant la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui devra l'examiner pour en faire un rapport à la Chambre, qui procèdera alors à la discussion publique sur ce texte.